

Lecture comparative commentée des cahiers des charges (13 juillet 2011 et 18 mars 2016) des GEM : ce qui a été modifié et précisé dans le nouvel arrêté.

Après la circulaire du 29 août 2005 définissant le cahier des charges des GEM, l'instruction DGAS du 20 mai 2008, et les bilans annuels publiés par la CNSA¹, est paru le 13 juillet 2011 un arrêté (c'est plus fort sur le plan réglementaire). Le CNIGEM avait publié, suite à cet arrêté, un communiqué en septembre 2011 (Voir sur le site cnigem.fr). Le groupe de suivi des GEM s'est réuni de nombreuses fois de juillet 2014 à février 2015. Le CNIGEM y a participé activement. Le nouveau cahier des charges (arrêté du 18 mars 2016) est paru au JO le 4 mai dernier.

Attention, nous ne reprenons ici que les passages modifiés. Il est fortement conseillé de lire le nouveau cahier des charges qui contient l'ensemble des préconisations, dont la plupart existaient déjà dans le texte de 2011.

Voici une lecture comparative des deux textes. Les passages *en italiques* ont été ajoutés dans la nouvelle et dernière version du cahier des charges. Les notes en bas de page sont nos commentaires.

Dans le préambule 2016 :

Ils (les GEM) s'apparentent à des dispositifs d'entraide mutuelle entre pairs, en constituant, avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Ajout à la liste du comité de suivi : « *ou des associations regroupant les personnes membres des GEM.* »²

Modification de ce paragraphe (qui explique la méthodologie employée) : A cet effet... *Ce cahier des charges a été défini par arrêté du 13 juillet 2011. Dans le cadre du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, des groupes de travail réunissant les différents acteurs impliqués dans la gestion et le fonctionnement des GEM (CNSA, DGCS, ARS, associations représentatives des GEM, fédérations d'association représentant les personnes ayant des troubles psychiques et des personnes ayant eu un traumatisme crânien ou une cérébro-lésion acquise) se sont réunis de juillet 2014 à février 2015 et ont travaillé à la révision du cahier des charges annexé au présent arrêté.*

Ajout d'un paragraphe dans ce préambule³ :
Définition des termes employés :

¹ Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie

² Nous avons regretté de n'être pas suffisamment concertés lors de l'élaboration du cahier des charges de 2011 ! Cette fois, le CNIGEM a participé activement aux discussions.

³ Nous souhaitons cette précision. Il nous semble important de se baser sur un fonctionnement de droit commun, associatif, et de bien distinguer les rôles d'une personne, même si celle-ci a, comme tout-le-monde, plusieurs facettes. Quand elle est au GEM c'est avant tout une personne membre d'un GEM et, sans doute mais par ailleurs, une personne « usager » ou « ex-usager » de la psychiatrie ou d'établissements ou services médico-sociaux.

Les mots employés pour désigner les personnes fréquentant les GEM sont variés : usagers, adhérents, membres... Dans un souci de lisibilité et de distinction avec les services ou établissements médico-sociaux, le mot « usager » n'est pas retenu ; le GEM n'étant pas par définition une structure médico-sociale. Les termes « membres » et « adhérents » renvoyant à toute personne venant au GEM, « adhérents » aux personnes ayant validé leur adhésion à l'association constitutive du GEM. Ces termes désignent cependant bien des personnes ayant une problématique de santé similaire : ce sont bien elles qui doivent constituer et faire vivre le GEM.

I – les principes d'organisation et de fonctionnement du GEM

En 2011 : « le GEM est une association d'usagers adhérents ». La formule est donc remplacée, en 2016, par « *Le GEM est une association de personnes partageant la même problématique de santé* ».

Ajout 2016 : La fonction première du GEM est de rompre l'isolement et de favoriser le lien social, à l'intérieur comme à l'extérieur du GEM, sur un mode de fonctionnement fondé sur une co-construction par les membres fréquentant le GEM des décisions relatives au GEM. Cette fonction première vise à favoriser le lien social et la citoyenneté des personnes fréquentant le GEM, avec un objectif de « réhabilitation sociale », soit de reprise de confiance de la personne dans ses potentialités et capacités.

A. Les personnes concernées⁴:

Leur état de santé leur permet d'envisager un parcours visant une meilleure insertion dans la vie sociale et citoyenne avec l'aide des pairs, des animateurs et la participation à un collectif de personnes fragiles.

A ce jour, seuls les GEM dont des adhérents sont concernés par un handicap résultant de troubles psychiques, d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise sont éligibles à un conventionnement, dans la mesure où le GEM apparaît comme une démarche particulièrement adaptée à leur situation et à leurs besoins.

Il ne peut pas lui être demandé un certificat médical.⁵

Le GEM peut fonctionner comme une passerelle vers un accompagnement plus adapté.⁶

B - L'association d'usagers

Il est parlé d'existence de l'association et non plus de constitution⁷.

Si elle n'existe pas, il y a un délai maximum de 3 ans. Dans cette période transitoire, l'association des adhérents du GEM doit être recherchée par exemple par la cosignature des documents...

⁴ Si l'entraide mutuelle est bénéfique pour tout-le-monde, il n'y a que deux types de GEM qui ont des subventions de la Caisse Nationale pour l'Autonomie. Par ailleurs, il fallait ajouter une spécificité concernant les GEM pour les personnes cérébro-lésées pour lesquelles l'expérience montre que les pratiques et les fonctionnements peuvent être différents. Cela est précisé plus loin, notamment, à propos du parrainage.

⁵ Il est bon de le préciser !

⁶ Le GEM n'est pas un but en soi ni une limite !

⁷ Actuellement, la création d'une association est quasiment partout effective. Sauf, éventuellement, pour de tout nouveau GEM encore en constitution.

Comme dans toute association relevant de la loi de 1901

*Les animateurs et représentants du parrain et, le cas échéant, les représentants de l'association gestionnaire peuvent participer (au CA et AG) en tant qu'invités, éventuellement avec voix consultative.*⁸

*En revanche les professionnels du soin ou de la santé au sens large n'ont nullement vocation à participer à ce titre à l'une ou l'autre des instances.*⁹

C – Le parrainage¹⁰

Le rôle du parrain consiste à soutenir le GEM dans une position de tiers et de médiateur, notamment en cas de conflits (internes, entre professionnels et membres du GEM, avec le cas échéant, les prestataires de services ou l'association gestionnaire....). Il veille ainsi au respect de l'éthique des GEM, notamment par une mise en œuvre adéquate du cahier des charges, en particulier sur le respect du choix des adhérents du GEM, dans la limite des règlements en vigueur (droit du travail, règles budgétaires...). Il peut aider le GEM à s'organiser et, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association, sans toutefois s'y substituer ou la mettre « sous tutelle ».

Cet appui trouve son prolongement dans sa participation de droit, avec voix consultative, aux instances de l'association constituant le GEM.

*L'association remplissant le rôle de parrain doit avoir un champ d'action compatible avec l'action des GEM et les moyens de remplir sa mission de parrain telle qu'elle est définie dans la convention.*¹¹

*Dans un souci de clarté des rôles de chacun, le parrain ne peut pas être l'organisme gestionnaire du GEM : les deux activités, (parrainage et gestion) ne peuvent donc pas être assurées par le même organisme.*¹²

*Il peut cependant y avoir une exception pour les GEM accueillant un public traumatisé crânien ou cérébro-lésé qui se sont organisés sur un modèle où l'association marraine est aussi l'association gestionnaire. Dans ce cas des conventions de parrainage et de gestion doivent être systématiquement établies, en distinguant bien les deux activités, et en prévoyant des possibilités de médiation, inscrites dans les conventions, en cas de conflit entre l'association gestionnaire marraine et le GEM.*¹³

D. Les moyens humains et matériels du GEM

⁸ Ici, il y a une petite ambiguïté, le mot « éventuellement » ne se rapporte au parrain mais, seulement aux animateurs et aux représentants du gestionnaire, comme il va être précisé plus loin dans l'article sur le parrainage

⁹ Nous avons demandé d'ajouter, à ce titre, car il peut certainement y avoir des adhérents ou des bénévoles dans les GEM qui, tout en étant ou ayant été professionnels du soin ou de l'accompagnement, participent parce qu'ils sont d'accord avec les statuts et le font par humanité et solidarité et non pas au titre de leur métier ou ancien métier.

¹⁰ Nous tenons à ce que soient clairement différenciés les rôles de parrain et de gestionnaire. Nous avons constaté que l'indiscernabilité des rôles a pu être, bien souvent, la cause de problèmes. D'autre part, une fonction de tiers n'ayant pas de pouvoir « hiérarchique ou tutélaire », comme il est maintenant défini, nous semblait indispensable.

¹¹ Il est préférable d'avoir, notamment, une réelle proximité géographique !

¹² Comme ça, c'est clair !

¹³ Voilà l'exception pour les GEM accueillant un public traumatisé crânien ou cérébro-lésé.

Les GEM peuvent être financés par des subventions versées par l'ARS et/ou par les collectivités locales. Les cofinancements, notamment des collectivités locales, sont encouragés car ils confortent la dynamique d'implantation locale des GEM. Le soutien des collectivités locales peut également prendre la forme d'une mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

A propos de la subvention il était dit avant qu'elle visait tout particulièrement à recruter « un ou deux animateurs » maintenant il est dit « des animateurs ».¹⁴

Il est rappelé ici que l'objectif reste prioritairement la gestion directe par le GEM de son activité et de ses moyens humains et matériels. Le GEM peut cependant décider de faire appel à des prestations extérieures, notamment pour la gestion des ressources humaines et la gestion financière. Cette décision et ses modalités doivent être actées par les instances officielles du GEM (AG, CA).

D1. Les animateurs salariés ou les personnes bénévoles.

*Un membre de GEM peut devenir animateur salarié d'un GEM, sous réserve qu'il n'en soit pas ou plus adhérent.*¹⁵

*Les principes d'intervention des personnes bénévoles doivent être précisés dans le règlement intérieur du GEM. Des conventions individuelles avec chaque bénévole peuvent ensuite préciser la nature et la durée de leurs interventions.*¹⁶

Le nombre d'animateurs salariés et, le cas échéant, de bénévoles dépend du projet du GEM, de son organisation, du nombre d'adhérents et des financements alloués au GEM. Ainsi le nombre de salariés, qui souvent ne dépasse pas deux équivalents temps plein, pourra être revu à la hausse selon les budgets disponibles, notamment lors des cofinancements ou en cas de mise à disponibilité de personnels.

S'il est possible, le recrutement de minimum deux salariés (y compris à temps partiel) facilite les échanges entre animateurs et la structuration des GEM.

Il est rappelé que les animateurs salariés doivent avoir, comme tout salarié, une fiche de poste décrivant leurs missions au sein du GEM.

D2. Les moyens matériels

Les plages horaires : Ces plages doivent comporter au moins deux fois par mois une ouverture le samedi et/ou le dimanche. Ces plages d'ouverture s'entendent aussi lorsque le GEM effectue des activités à l'extérieur du GEM, avec ses adhérents (le GEM est alors considéré comme ouvert).

¹⁴ Généralement les subventions ne permettent pas de recruter deux animateurs à plein temps. Certains GEM ont quelquefois plusieurs salariés à temps partiel, le plus souvent deux, voire davantage. Il est souvent remarqué qu'il est plus « confortable » d'être à plusieurs. Cela permet, notamment de diversifier les rôles dans les projets et actions du GEM mais surtout de pouvoir discuter régulièrement du sens du travail réalisé ou à faire. Il y a des précisions dans le texte plus loin (D1).

¹⁵ Nous n'étions pas d'accord avec la précédente formulation qui « empêchait » un adhérent de devenir salarié de son GEM. Cela devient donc possible à condition, le cas échéant, que l'adhérent démissionne pour devenir salarié.

¹⁶ Il est bien d'écrire, en accord avec le bénévole, et sous forme de convention ce qui est attendu de lui. Mais cela reste une possibilité (des conventions peuvent) pas une obligation.

E. Les relations entre acteurs à l'intérieur du GEM. Inchangé.

F. Les différents partenariats avec l'environnement institutionnel et socio-économique.¹⁷

La mise en œuvre du partenariat peut se faire selon plusieurs modalités : signature d'une convention, connaissance mutuelle, accompagnement entre membres du GEM vers telle structure. Cet accompagnement par les pairs dans une structure partenaire peut en effet encourager les membres du GEM à fréquenter les dispositifs de droit commun.

Le partenariat vise également différents champs : les champs spécialisés dans l'accompagnement des personnes en situation de fragilité (partenariat avec les structures de soins, d'accompagnement médico-social, d'insertion socio-professionnelle, la MDPH...) mais également, et de façon aussi importante, les champs de la vie sociale et culturelle (partenariat avec la commune d'implantation, le milieu associatif...).

Le partenariat avec le milieu associatif

Ainsi, une des missions du GEM peut être, selon les souhaits des adhérents, de favoriser l'accès des membres aux activités culturelles et sportives de la ville. Cette facilité d'accès peut être traduite par des conventions de partenariat entre le GEM et les différentes associations de loisirs.

La recherche de liens avec des GEM proches géographiquement est également souhaitable¹⁸ : un partenariat interGEM peut se mettre en place dans un esprit d'échanges et de collaboration entre les membres des différents GEM. Ce partenariat ne doit cependant pas amener les GEM à ne fréquenter que des endroits « spécialisés » dans l'accompagnement des personnes en situation de fragilité : le partenariat avec le droit commun doit être systématiquement encouragé.

Le partenariat avec les acteurs de l'offre de soin

Il est recommandé remplace la formule « le GEM doit », le reste est inchangé.

Le partenariat avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Sont ajoutés les organismes d'appui au maintien ou au retour vers l'emploi.

Le partenariat avec la MDPH passe de la deuxième place (en 2011) à la fin de liste (en 2016).

II – Les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage des GEM par les services territoriaux de l'ETAT (ARS).

*Dans le cas où l'association constituant le GEM n'est pas gestionnaire, ces documents doivent cependant être cosignés par le GEM et l'organisme gestionnaire.*¹⁹

¹⁷ L'ordre des différents types de partenariats est modifié.

¹⁸ Pour le CNIGEM, voilà qui est important. Chaque GEM pourra, à la lecture du cahier des charges, avoir à se poser la question de savoir pourquoi et comment il peut être utile (nous nous dirions indispensable) de créer des interGEM.

¹⁹ Il faut effectivement mobiliser les adhérents vers plus d'autonomie. Cela passe par leur intéressement et leur implication dans ces démarches.

La convention pluriannuelle assure cependant une inscription du GEM dans la durée et peut faciliter certaines de ses démarches (contrat de location...). Le financement des GEM reste toutefois annuel et soumis aux crédits disponibles des ARS.²⁰

B. Le pilotage du dispositif.

Les informations doivent être transmises à l'ARS *avant le 28 février de l'année n+1 (pour le bilan de l'année n).*

Les données font l'objet d'un tableau dont le modèle sera transmis par le biais d'une circulaire.

Les visites ont pour objet d'échanger avec les membres adhérents et les animateurs du GEM et d'apprécier ses modalités d'organisation et de fonctionnement, en conformité avec le présent cahier des charges. Ces visites sont encouragées dans la mesure où elles facilitent une connaissance concrète des différents GEM sur un même territoire. De même, l'ARS peut, si elle le souhaite, organiser des réunions interGEM.²¹

Pour le CNIGEM, le 19 juin 2016, Dominique Launat.

²⁰ Nous sommes très favorables à la signature de conventions pluriannuelles partout où cela est possible !

²¹ Tant mieux si l'ARS se renseigne et vient sur le terrain. Certains de ses agents peuvent aussi avoir à se former à ce dispositif et à la rencontre de ses acteurs !